

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000727-152

DATE : LE 29 MARS 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE LABELLE, J.C.S.

JUDITH BERGERON
Requérante

c.

SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS
Intimée

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** la demande de la Requérante pour permission d'amender *la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante*;

[2] **CONSIDÉRANT** que la Requérante souhaite renoncer à son statut de requérante;

[3] **CONSIDÉRANT** que Judith Bergeron, un membre du groupe, demande l'autorisation du Tribunal pour prendre la relève de la Requérante afin d'assurer la représentation des membres du groupe;

[4] **CONSIDÉRANT** que la Requérante recherche l'autorisation du Tribunal pour mettre à jour les allégations de la *demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante*;

[5] **CONSIDÉRANT** que l'Intimée ne conteste pas la Demande pour permission d'amender;

[6] **CONSIDÉRANT** que la tenue d'un interrogatoire de la Requérante Judith Bergeron n'est pas contestée par cette dernière;

[7] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la justice et des membres du groupe d'autoriser les amendements demandés;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ACCUEILLE** la demande pour permission d'amender la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante;

[9] **AUTORISE** la substitution de Marie-Andrée Parent par Judith Bergeron comme Requérante à la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante;

[10] **AUTORISE** les amendements à la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante, tels que formulés dans la demande amendée pour autorisation datée le 29 février 2016;

[11] **AUTORISE** la tenue d'un interrogatoire de la Requérante Judith Bergeron hors la présence du tribunal;

[12] **LE TOUT SANS FRAIS.**



PIERRE LABELLE, J.C.S.

Me Andrew E. Cleland
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureur de la Requérante

Me Yves Martineau et Me Matthew Angelus
STIKEMAN ELLIOTT
Procureurs de l'intimée